

Prescriptions techniques

Généralités

Le règlement et les restrictions d'utilisation des terrains ont été établies selon :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, 26.6.1995);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012);
- le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005).

Les zones, périmètre et secteurs de protection comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées, de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

A l'intérieur des zones et des secteurs A_0 et A_u de protection, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages. Tous les projets à l'intérieur de ces zones, périmètres ou secteurs doivent être soumis au SPE de l'Etat du Valais. Une expertise hydrogéologique doit accompagner tout projet prévu dans une zone, un périmètre ou un secteur de protection des eaux souterraines.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur d'une zone, d'un périmètre ou d'un secteur de protection doivent se conformer aux normes fédérales en vigueur, relatives à la protection des captages.

Les propriétaires des parcelles touchées par une zone, un périmètre ou un secteur de protection, ainsi que les exploitants agricoles doivent être informés des restrictions d'utilisation des biens-fonds. En cas de non-respect de ces restrictions, les responsables seront dénoncés et encourront des poursuites judiciaires.

De plus, selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest, 14.11.2007), les contributions d'estivage peuvent être réduites ou supprimées, si la loi sur la protection des eaux n'est pas respectée.

Règlement d'utilisation des terrains touchés par des zones, des périmètres ou des secteurs de protection

Les restrictions à appliquer en zones, périmètre et secteurs de protection sont précisées dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004), ainsi que dans le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012) et le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005). Elles sont reprises ci-dessous (**tableaux 1 à 6**).

Type	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S1	Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable
	Si nécessaire, pose d'une clôture

Tableau 1 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S1

Type	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau.
		Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture généralement autorisée, sauf en cas de restrictions imposées par le propriétaire de la parcelle pour garantir la qualité des eaux captées.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Épandage et dépôt de purin interdit.
		Épandage de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé.
		Dépôt de fumier interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .	
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Pépinières et plantations interdites.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées soumises à autorisation ²⁾ .
		Canon à neige interdit; dérogation possible uniquement si production de neige artificielle avec de l'eau sans additif ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le Service technique de Vionnaz (ST), qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 2 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S2

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ¹⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ¹⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans (SIA 190).
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Privilégier le stationnement sur une place revêtue d'un enrobé bitumineux.
	Activités agricoles	Pâturage autorisée.
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale ¹⁾ et uniquement autorisée si munie d'un système de détection des fuites comprenant une étanchéité sous la surface de la dalle et un regard de contrôle.
		Epandage de purin et de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé
		Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichement et coupe rase soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ¹⁾ .
		Pépinière et plantation soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées autorisées.
		Canon à neige soumis à autorisation ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 3 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S3

Type	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Périmètre	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation et si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau et si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
	Activités agricoles	Pâturage autorisé.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Epandage de purin et de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé.
		Dépôt de fumier interdit, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichement et coupe rase soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Dépôt de bois autorisé.
		Pépinières et plantations interdites, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées soumises à autorisation ²⁾ .
		Canon à neige soumis à autorisation ²⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la CCC en cas de construction ou directement au SPE; cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 4 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en périmètre de protection

Type	Foyers potentiels de pollution	Restrictions
Secteur A ₀	Epandage de purin	Epandage de purin interdit.
	Eaux usées	Evacuation dans le torrent des eaux usées ou du trop-plein d'une fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux interdite.

Tableau 5 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A₀ de protection

Type	Foyers potentiels de pollution	Restrictions
Secteur A _u	Sonde géothermique ou forage	Sonde géothermique ou forage soumis à autorisation cantonale ¹⁾ avec suivi hydrogéologique obligatoire.

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; le Service technique (ST) de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 6 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A_u de protection